



PRÉFECTURE
DES
HAUTES-ALPES

Notice de la demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale

1 - Informations générales

L'article R.4241-38 du code des transports prévoit que sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux **susceptibles d'entraver la navigation** sont soumises à autorisation.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

2 - Autorités compétentes

Le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations

Dans le cas d'une manifestation portant sur plusieurs départements, l'autorisation est signée ou délivrée par chacun des préfets des départements.

3 - Dépôt de la demande

La demande d'autorisation doit être adressée au moins **trois mois** avant la manifestation au moyen du formulaire **CERFA n°15030*01** par l'organisateur de la manifestation à la sous-préfecture de Briançon qui en accuse réception.

Avant le dépôt de la demande, l'organisateur de la manifestation est invité à se renseigner auprès du gestionnaire, concessionnaire ou propriétaire de la voie d'eau concernée afin de tenir compte des contraintes liées à la navigation avant de remplir le formulaire CERFA.

Afin de faciliter l'instruction de la demande, l'organisateur de la manifestation doit le cas échéant :

- indiquer les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les gestionnaires, concessionnaires ou propriétaire de voie d'eau,
- les conventions avec une association de protection civile agréée ou toute autre informations sur la présence de secouristes pendant la manifestation,
- fournir, le cas échéant, une programmation des manifestations suivant un calendrier (voir point 7).

L'organisateur doit impérativement fournir des coordonnées afin d'être joignable à tout moment pendant le déroulement de la manifestation.

Si les bateaux, engins flottants ou établissements flottants ne sont pas utilisés dans les conditions prévues par leur titre de navigation, la délivrance d'un titre provisoire est nécessaire.

Le propriétaire doit adresser une demande auprès des services définis à l'article R*. 4200-1 du code des transports, dont la liste est définie par l'arrêté du 30 octobre 2012 (NOR : DEVK1237686A) au moyen du formulaire CERFA n°14756. Ces derniers interviennent uniquement pour la délivrance d'un titre provisoire, lorsque le propriétaire en fait la demande.

Pour les établissements recevant du public (plus de 12 personnes), il sera exigé une attestation de conformité délivrée par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, conformément aux articles R. 4211-6 et suivants du code des transports.

4 - Instruction

Dès réception de la demande, la sous-préfecture de Briançon chargée de l'instruction du dossier saisit à cet effet les services et les gestionnaires de voie d'eau concernés.

5 - Prescriptions

Le préfet délivre une autorisation assortie des prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation. Le préfet notifie sa décision au demandeur et adresse une copie au gestionnaire, concessionnaire ou propriétaire de la voie d'eau concernée.

L'autorisation de manifestation nautique peut s'accompagner de mesures temporaires prises par le préfet en application de l'article L.331-1 du code des sports.

Pour les manifestations sportives, les prescriptions tiennent compte des règlements, lorsqu'ils existent, pris par les fédérations délégataires en application de l'article L.331-1 du code des sports.

6 - Durée d'interruption

L'autorisation d'interruption de la navigation prévue à l'article R.4241-38 du code des transports ne peut dépasser 4 heures par période de 24 heures. Pour toute interruption de navigation de plus de 2 heures consécutives, une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce. Le préfet peut accorder une seule fois par an une autorisation entraînant une interruption de plus de 4 heures, sans pouvoir dépasser 6 heures.

En l'absence de navigation commerciale, le préfet fixe la durée de l'interruption de la navigation.

7 - Pièces justificative

- Un justificatif de l'identité de l'organisateur de la manifestation

- Un plan de localisation de la manifestation au 1/5000ème ou un plan du parcours

- Une attestation sur l'honneur de l'organisateur certifiant :

- la conformité à la réglementation des bateaux, engins flottants, établissements flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement (le cas échéant, voir 5.2 du formulaire)
- la possession des documents exigés par la réglementation pour les membres d'équipage

- Une attestation d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation

Le cas échéant, un calendrier des manifestations prévues pour l'année en cours précisant au moins pour chaque événement, la dénomination, la date, l'heure, le lieu de départ et d'arrivée avec le point kilométrique, le nombre total de bateaux en précisant le nombre de bateaux accompagnateurs, le nombre total de participants, le type de bateaux et enfin si un arrêt de la navigation doit être envisagé ou non.

Pièces complémentaires à fournir :

Dans le cas d'une manifestation avec feu d'artifice tiré dont le périmètre de sécurité touche un plan d'eau :

Un plan au moins au 1/5000ème (avec les distances exprimées en mètres) de localisation du tir et du périmètre de sécurité.

8 Sanctions

R.4274-3 du code des transports : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait : (...) 8° D'organiser un rassemblement de bateaux sans une autorisation délivrée conformément à l'article R. 4241-38 ou en ne respectant pas les conditions de cette autorisation ;

L. 4274-2 du code des transports : « Sont punis de trois mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau sans détenir le titre de navigation correspondant à sa catégorie ou qui laissent en service un bateau dont le titre est périmé ;

Ces peines sont portées à 6 mois d'emprisonnement et à 4500 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau citerne » ;

L. 4274-9 du code des transports : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000€ d'amende le conducteur :

1° qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

2° qui transporte des passagers à bord d'un bateau sur lequel ce transport est interdit.

Le propriétaire est puni des mêmes peines si le délit a été commis sur son ordre ou avec son accord. »

POUR "PLUS DE RENSEIGNEMENT VOUS POUVEZ CONTACTER :

Sous-Préfecture de Briançon

42, avenue de la République

05100 Briançon cedex

04 92 25 47 44

pref-manifestations-sportives@hautes-alpes.gouv.fr

(documents limités à 3 Mo par courriel)